

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01319
Numéro SIREN : 843 114 406
Nom ou dénomination : 3S RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004611

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

Dénomination : 3S RENOVATION
Adresse : 14 allée Paul Louis Courier 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01319
n° d'identification : 843 114 406
n° de dépôt : A2019/004611
Date du dépôt : 23/07/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/06/2019



788319



788319

"SASU 3S RENOVATION"

SASU

Capital : 200,00 EurosSiège social :

32 Rue Marie Laurencin

26000 – VALENCE

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Romans (Drôme)**23 JUL. 2019**

R.C.S. ROMANS : B 843 114 406

SIRET : 843 114 406 00013

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**EXTRAORDINAIRE DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL****L'AN DEUX MIL DIX NEUF**

Le 15 juin,

A 18 heures 30,

Au siège social à 26000 – VALENCE, 32 Rue Marie Laurencin, l'associé unique de la Société **"3S RENOVATION"**, SASU au capital de DEUX CENTS EUROS (200,00) Euros, divisé en DEUX CENTS (200) actions de UN EUROS (1,00) Euros chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

16

Sont présents les associés suivants :

- Monsieur GUERBAA Mohamed, propriétaire de DEUX CENTS actions, ci 200 actions

TOTAL égal aux DEUX CENTS actions
composant le capital social, ci... 200 actions

Monsieur GUERBAA Mohamed préside la séance en sa qualité de Président.
La feuille de présence, certifiée exacte par Monsieur le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 200 actions, soit plus de la moitié des 200 actions composant le capital social.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituer.

Monsieur le Président met à la disposition des associés :

- La feuille de présence de l'Assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président rappelle que les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée des associés sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- Transfert du siège social de la société

Après lecture du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

fl G

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) des associés décide de transférer, à compter du 15 juin 2019, le siège social à l'adresse suivante :
14 Allée Paul Louis Courier – 26000 VALENCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts : Article 4 SIEGE SOCIAL. Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :
"Le siège social est fixé au 14 Allée Paul Louis Courier – 26000 VALENCE"
Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire des associés confère tous pouvoirs :
– au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;
– au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE des voix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de la séance.

Mr GUERBAA Mohamed
Président de la SASU 3S RENOVATION



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



788318

Dénomination : 3S RENOVATION
Adresse : 14 allée Paul Louis Courrier 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01319
n° d'identification : 843 114 406
n° de dépôt : A2019/004611
Date du dépôt : 23/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 15/06/2019



788318

3S RENOVATION

SASU

AU CAPITAL SOCIAL DE 200 EUROS

14 Allée Paul Louis Courier

26000 VALENCE

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Romans (Drôme)

23 JUL. 2019



STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur GUERBAA MOHAMED né le 26/03/1987 à MAHARES, de nationalité TUNISIENNE, marié à Madame LAJNEF SONIA sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 05/08/2009 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 32 Rue Marie Laurencin 26000 Valence

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3S RENOVATION

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 Allée Paul Louis Courier – 26000 VALENCE.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 septembre 2019.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

GM

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur GUERBAA MOHAMED souscrit la somme en numéraire de 200 euros

Total des apports : 200 euros

Cette somme de 200 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL à VALENCE.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents euros (200).

Il est divisé en deux cents (200) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

GM

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

GM

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

GM

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Valence le 15 /06 / 2019 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur GUERBAA MOHAMED

Certifiés conformes

